



**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
22-039-1**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE MONTRÉAL (22-039)

Vu l'article 45 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 29 et 37 de l'annexe C de cette charte;

À l'assemblée du 20 avril 2026, le conseil municipal décrète :

1. L'article 1 de la section I – Définitions et interprétation du Règlement sur le Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal (22-039) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de « nouveau volet », de l'alinéa suivant :

« Bien que ce règlement prévoit l'utilisation du terme « Volet postérieur » depuis sa refonte entrée en vigueur le 22 février 2024, la terminologie « nouveau volet » est utilisée aux fins du règlement du Régime; ».

2. Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45 de la sous-section 2 – Rentes de retraite de la section V – Retraite du règlement du Régime est modifié par l'ajout du texte suivant après « au total des cotisations salariales d'exercice, » :

« des cotisations salariales d'équilibre et, à compter du 22 février 2024, des cotisations salariales de stabilisation ».

3. L'article 78 de la sous-section 1 – Indexation des rentes servies de la section IX – Indexation du règlement du Régime est modifié comme suit :

1° la mention « peut être rétablie conformément au paragraphe 2° » au deuxième alinéa est remplacée par « peut être rétablie conformément au paragraphe 1° »;

2° la mention « jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 » au troisième alinéa est retranchée;

3° le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024;
- 2° Le 1^{er} juillet de chaque année à compter de 2025, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le Régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue. ».

4. L'article 94 de la section X – Administration du Régime du règlement du Régime est modifié comme suit :

1° le texte suivant « lié aux paiements effectués avant le 22 février 2024, » est ajouté après les mots « au volet antérieur » au deuxième alinéa;

2° l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, les droits des participants et bénéficiaires relatifs au volet antérieur sont acquittés intégralement sans versement d'une cotisation pour droits résiduels à la caisse de retraite. »;

3° le texte suivant « lié aux paiements effectués avant le 22 février 2024, » est ajouté après les mots « au nouveau volet » au troisième alinéa;

4° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour les paiements acquittés avant le 22 février 2024 et sous réserve de la législation applicable, le fonds de stabilisation ou les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter les cotisations pour droits résiduels relatives au nouveau volet en fonction des paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent. À compter du 1^{er} janvier 2025, les cotisations de stabilisation en excédent du minimum requis par la Loi RRSM sont prioritairement utilisées pour acquitter les cotisations pour droits résiduels, s'il y a lieu, avant d'être versées au fonds de stabilisation. Dans un tel cas, ces cotisations ne sont pas considérées comme des cotisations de stabilisation, mais plutôt des cotisations pour droits résiduels. Sinon, les montants à capitaliser sont partagés à parts égales entre Ville et les participants actifs et constituent respectivement des cotisations patronales et salariales pour droits résiduels. Pour les paiements acquittés à compter du 22 février 2024, aucune cotisation pour droits résiduels à la caisse de retraite n'est requise dans le nouveau volet. »;

5° l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, les cotisations salariales et patronales pour droits résiduels cessent à compter de 2025 dans le nouveau volet. ».

5. L'article 96 de la sous-section 2 – Utilisation d'excédents d'actif de la section XI – Modification du Régime, utilisation d'excédents d'actif et terminaison du Régime du règlement du Régime est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1° est abrogé et la numérotation des paragraphes 2°, 3° et 4° devient respectivement 1°, 2° et 3°;

2° l'avant-dernier alinéa est retranché.

6. L'article 100 de la sous-section 3 – Terminaison du Régime de la section XI – Modification du Régime, utilisation d'excédents d'actif et terminaison du Régime du règlement du Régime est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Concernant le volet antérieur, tout surplus demeurant après avoir rempli tous les engagements au titre du Régime doit servir à améliorer les prestations de chaque participant sans toutefois que les prestations excèdent ainsi la rente maximale prévue à la sous-section 3 de la section V du chapitre 1 et sous réserve de toute législation applicable. ».

7. L'article 18 de la sous-section 1 – Indexation des rentes servies de la section VI – Indexation de l'annexe A – Participant de la catégorie A du règlement du Régime est modifié comme suit :

1° la mention « peut être rétablie conformément au paragraphe 2° » au premier alinéa est remplacée par « peut être rétablie conformément au paragraphe 1° »;

2° la mention « jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement » au deuxième alinéa est retranchée;

3° le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 est ajustée de la manière suivante :

1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue à l'article 17 qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024;

2° Le 1^{er} juillet de chaque année à compter de 2025, augmentée de l'indexation prévue à l'article 17.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le Régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue. ».

8. L'article 18 de la sous-section 1 – Indexation des rentes servies de la section VI – Indexation de l'annexe B – Participant de la catégorie B du règlement du Régime est modifié comme suit :

- 1° la mention « peut être rétablie conformément au paragraphe 2° » au premier alinéa est remplacée par « peut être rétablie conformément au paragraphe 1° »;
- 2° la mention « jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement » au deuxième alinéa est retranchée;
- 3° le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue à l'article 17 qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024;
- 2° Le 1^{er} juillet de chaque année à compter de 2025, augmentée de l'indexation prévue à l'article 17.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le Régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue. ».

9. L'article 37 de la sous-section 1 – Indexation des rentes servies de la section VII – Indexation de l'annexe E – Communauté urbaine de Montréal du règlement du Régime est modifié comme suit :

- 1° la mention « peut être rétablie conformément au paragraphe 2° » au premier alinéa est remplacée par « peut être rétablie conformément au paragraphe 1° »;
- 2° la mention « jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement » au deuxième alinéa est retranchée;
- 3° le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue à l'article 36 qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024;
- 2° Le 1^{er} juillet de chaque année à compter de 2025, augmentée de l'indexation prévue à l'article 36.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le Régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue. ».

10. L'article 34 de la section VII – Indexation de l'annexe F – Lachine du règlement du Régime est modifié comme suit :

- 1° la mention « peut être rétablie conformément au paragraphe 2° » au second alinéa est remplacée par « peut être rétablie conformément au paragraphe 1° »;
- 2° la mention « jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement » au troisième alinéa est retranchée;
- 3° le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025 (incluant l'indexation du 1^{er} janvier 2025);
- 2° Le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2026, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le Régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue. ».

11. L'article 30 de la section VII – Indexation de l'annexe G – LaSalle du règlement du Régime est modifié comme suit :

- 1° la mention « peut être rétablie conformément au paragraphe 2° » au second alinéa est remplacée par « peut être rétablie conformément au paragraphe 1° »;
- 2° la mention « jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement » au troisième alinéa est retranchée;
- 3° le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025 (incluant l'indexation du 1^{er} janvier 2025);
- 2° Le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2026, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le Régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue. ».

12. L'article 41 de la section VII – Indexation de l'annexe H – Montréal-Nord du règlement du Régime est modifié comme suit :

- 1° la mention « peut être rétablie conformément au paragraphe 2° » au second alinéa est remplacée par « peut être rétablie conformément au paragraphe 1° »;
- 2° la mention « jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement » au troisième alinéa est retranchée;
- 3° le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSB visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSB ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSB relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025 (incluant l'indexation du 1^{er} janvier 2025);
- 2° Le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2026, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSB non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le Régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSB n'avait pas été suspendue. ».

13. L'article 39 de la section VII – Indexation de l'annexe I – Outremont du règlement du Régime est modifié comme suit :

- 1° la mention « peut être rétablie conformément au paragraphe 2° » au troisième alinéa est remplacée par « peut être rétablie conformément au paragraphe 1° »;
- 2° la mention « jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement » au quatrième alinéa est retranchée;

3° le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 est ajustée de la manière suivante :

1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue aux deux premiers alinéas qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025 (incluant l'indexation du 1^{er} janvier 2025);

2° Le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2026, augmentée de l'indexation prévue aux deux premiers alinéas.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le Régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue. ».

14. L'article 30 de la section VII – Indexation de l'annexe K – Roxboro du règlement du Régime est modifié comme suit :

1° la mention « peut être rétablie conformément au paragraphe 2° » au second alinéa est remplacée par « peut être rétablie conformément au paragraphe 1° »;

2° la mention « jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement » au troisième alinéa est retranchée;

3° le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 est ajustée de la manière suivante :

1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025 (incluant l'indexation du 1^{er} janvier 2025);

2° Le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2026, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSB non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le Régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSB n'avait pas été suspendue. ».

15. L'article 36 de la section VIII – Indexation de l'annexe L – Saint-Laurent du règlement du Régime est modifié comme suit :

- 1° la mention « peut être rétablie conformément et au paragraphe 2° » au quatrième alinéa est remplacée par « peut être rétablie conformément au paragraphe 1° »;
- 2° la mention « jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement » au dernier alinéa est retranchée;
- 3° le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa :

« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSB visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSB ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSB relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue aux trois premiers alinéas qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025 (incluant l'indexation du 1^{er} janvier 2025);
- 2° Le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2026, augmentée de l'indexation prévue aux trois premiers alinéas.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSB non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le Régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSB n'avait pas été suspendue. ».

CE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE ENREGISTRÉ PAR RETRAITE QUÉBEC